

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 03-02-2022



Présents : HENON Jean-Christophe, Bourgmestre, Président,
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, ~~GODFRAIND Camille~~, VANDEGHEN
Marie, Conseillers communaux,
GODFROID Isabelle , Directrice grle faisant fonction,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h23

Séance publique

**(1) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal
du 23 décembre 2021 2.075.1.077.7**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du
23 décembre 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 décembre 2021.

**(2) Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales
Dotations communales 2022 1.74.073.521.1**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de
police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes
communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-
communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à
l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001
modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1^{er}

novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale ;

Considérant le Directeur financier a rendu un avis de légalité et que celui-ci est positif ;

Confirme à l'unanimité

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 355.633,65EUR pour l'année 2022.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(3) Motion interdisant l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées 1.765

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par le groupe ECOLO (Camille Godfraind, Nicole Maréchal) concernant la protection des hérissons dans nos jardins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une évaluation de l'état précis des populations n'est pas disponible, mais que les différents indicateurs permettent de préciser les menaces auxquelles l'animal fait face ;

Considérant que ces derniers mois, les centres CREAVES (Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ; centres agréés par la Région wallonne et destinés à recueillir et soigner les animaux sauvages blessés ou malades recueillis par l'homme) ont relayé l'importance de la problématique de la mortalité des hérissons par les robots-tondeuses ;

Considérant que dans certaines zones de notre territoire, un nombre élevé de hérissons ont été blessés ou tués par ces robots et que cette problématique semble prendre de l'ampleur ces dernières années par suite de l'utilisation de plus en plus fréquente et inadéquate de ce type de tondeuse ;

Considérant que le hérisson est une espèce qui s'avère difficile à suivre autrement que par des indices indirects tels que les mortalités routières, les effectifs d'individus recueillis et soignés annuellement dans les CREAVES, ainsi que les informations venant des particuliers dont les jardins sont fréquentés par ce petit mammifère ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne (ainsi que du décret wallon relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales touchées par les risques importants des tondeuses automatisées utilisées la nuit ;

Considérant la sensibilisation de la population, émue et inquiète suite aux articles parus dans la presse concernant l'impact des robots-tondeuses sur nombre d'hérissons ;

Décide à l'unanimité

Le Conseil Communal de Comblain-au-Pont demande au Collège de prendre un règlement interdisant l'utilisation nocturne de tondeuses automatisées dans les jardins des citoyens.

Il s'inspirera pour ce faire des règlements déjà pris par de nombreuses communes – y compris dans des communes voisines comme Aywaille.

Il trouvera de l'information sur les sites de l'UVCW, de l'administration wallonne (diversite.wallonie.be),

de l'asbl natagora.

Il proposera d'ici trois mois au plus tard un règlement à soumettre au vote du Conseil Communal.

Il communiquera cette information à la population via le bulletin communal en l'accompagnant d'un article de sensibilisation à cette problématique : chacun d'entre-nous peut être acteur de la protection de notre bio-diversité. Connaître les risques qu'on peut inconsciemment lui faire courir participe et être informé pour les éviter participe à cette préservation.

(4) Traitement et utilisation des déchets - Déchets ménagers - Prévention - Elimination INTRADEL - Plan d'action zéro déchet 2022 - Proposition d'actions zéro déchet pour le compte de votre commune 1.777.614.9

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif a l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après renommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif a l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet a destination des ménages, a savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite a la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super-absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles a utiliser et a entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

> Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...

> En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie a la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre a les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...

> Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime a l'achat ou a la location de langes lavables :

- Montant plafonné a max 200 € et 50% de la facture

- Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies, réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce niais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent. .

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon ecoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé : .

1. Fourniture, d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment : améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau, dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation..
 - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
 - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation. .
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales suivantes :

- Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021
- Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

(5) ADL - Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Budget 2022 : approbation 1.82

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les Décrets du 15 décembre 2005 et du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 11 qui transfère la compétence de la tutelle spéciale d'approbation du « Collège provincial » au « Gouvernement » wallon ;

Vu l'article L3131-1, §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget de l'ADL doit être arrêté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle exercée par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du conseil communal du 09/12/2016 ayant pour objet la mise à disposition gratuite, par l'administration communale, d'un double bureau à la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont, voté en séance du Conseil communal en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le courriel du 17 février 2021 de la Tutelle (SPW - Départements des Finances locales - Direction de Liège), notifiant au Collège communal l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le budget pour l'exercice 2021 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021 par laquelle celui-ci prenait connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2021 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local (ADL) pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2026, notifié par courrier du 08 février 2021 du SPW - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de l'Emploi et des Permis du travail ;

Vu le projet de budget 2022 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont", ci-annexé ;

Considérant que ce projet de budget 2022 s'équilibre pour un montant total de 134.837,61 € ;

Considérant que les dépenses de personnel (facture communale) couvriront les deux équivalents temps plein, dont un de niveau 1 et un de niveau 2+ ;

Considérant que le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63.000 € indexés annuellement selon l'index des prix à la consommation (se référer à la circulaire budgétaire pour obtenir les montants relatifs à l'année en cours) et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL ;

Vu la Circulaire budgétaire 2021 arrêtant le montant définitif de la subvention de la Région wallonne pour l'exercice 2021, à savoir 78.287 € pour un agent de niveau A et un agent de niveau B ;

Considérant que pour 2022 le subside régional est estimé à environ 79.766 € ;

Considérant que les dépenses communales (frais de personnel, de formation, de déplacement) sont estimées à 134.837,61 € ; la contribution communale dans les frais de la RCO à 55.071,61 € ;

Considérant que les recettes communales (remboursement par la RCO des frais de personnel, de formation et de déplacements) sont estimées à 134.837,61 € et sont également inscrites au budget communal 2022 ;

Attendu que la contribution communale est estimée à 55.071,61 € pour 2022 sur un budget total de 134.837,61 € ; ce qui représente, en même temps, 69,04 % de la subvention estimée et une intervention communale supérieure à l'intervention minimale nécessaire (> 30%) pour répondre aux autres exigences du décret (2 agents à temps plein dont un responsable de niveau 1 et 2ème agent de niveau 2+) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 17/01/2022, à savoir qu'*"il semble que rien ne s'oppose au vote par le Conseil du budget 2022 de la RCO ADL"* ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet de budget 2022 de la Régie Communale Ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » ;

2° de publier la présente délibération, avec le budget 2022 de la RCO (arrêté du Régent, art. 12) ;

3° de transmettre pour approbation ce projet de budget à la tutelle, avec l'avis de publication ;

4° les montants nécessaires ont été reportés en recettes et dépenses au budget ordinaire 2022 de la commune.

-
- (6) Développement rural - Fiche-projet P1.10 "Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1"**
Subvention pour les travaux de réaménagement du Pont du Vicinal, de la Liaison cyclable par le centre, de la Place Neuforge, des effets de porte sur la traversée de Comblain, ...
Suite de la Convention-faisabilité 2013 - Convention-réalisation 2022 :
a) approbation du projet définitif (Cahier spécial des charges, métrés, plans,...) à transmettre à Madame la Ministre
b) approbation du projet de Convention-réalisation 2022 à soumettre à la signature de Madame la Ministre 1.777.81

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle 2020 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour

la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 07 mars 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention-faisabilité 2013 du 17 janvier 2014 relative à la fiche-projet P1.10 intitulée *"Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique – Phase 1"* portant notamment sur les travaux de réaménagement du pont du vicinal, de la liaison cyclable par le centre, de la place Neuforge, d'effets de porte au niveau de la traversée de Comblain (N654), etc. ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 relative à l'attribution du *Marché d'auteur de projet - Etude globale, coordination santé-sécurité et direction des travaux subventionnés par le Développement rural (convention-faisabilité 2013/1) du "Projet de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1"* à AGUA sprl, Rue du poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu le courrier du 06/09/2017 de Monsieur René COLLIN, à l'époque Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, notifiant au Collège communal son approbation de l'avant-projet actualisé sur base des remarques du procès-verbal de la réunion du Comité d'accompagnement avant-projet du 23/02/2016 ; cet avant-projet actualisé pouvant servir de base à l'élaboration du projet définitif ;

Vu le courrier du 20/02/2019 de Monsieur Philippe LORENT, Directeur de la Direction de la Planification de la Mobilité (Wallonie mobilité SPW - Département de la stratégie de la Mobilité), notifiant au Collège communal, un Arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 100.000 euros pour créer un itinéraire de liaison entre les deux tronçons du RAVeL, notamment via un élargissement du pont du vicinal (création d'un trottoir RAVeL) ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/09/2021 ayant pour objet *"Développement rural - Convention-faisabilité 2013 - Marché public de services d'étude du projet de "Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Phase 1 (Pont, Place Neuforge, Liaison cyclable)" - Dossier Projet définitif - Documents transmis par AGUA (sans le Permis d'urbanisme, toujours en attente) : approbation pour envoi à la Direction du Développement rural"* par laquelle celui-ci décidait :

"1° d'approuver les documents du dossier projet définitif transmis par AGUA en date du 30/08/2021, ainsi que les clauses administratives adaptées sur base des remarques de la Tutelle, transmises par AGUA en date du 01/09/2021 ; attendu qu'il conviendra de solliciter l'avis de la Direction du Développement rural sur les éventuelles clauses à prévoir en plus pour la bonne application du décret "sol" et de l'arrêté "terres" ;

2° de transmettre ces documents pour examen à la Direction du développement rural sans attendre la décision d'octroi du permis d'urbanisme et en justifiant auprès de la Direction du développement rural que le permis d'urbanisme n'est pas attendu avant la mi-décembre ;

3° d'écrire à la Direction de l'Urbanisme de Liège 2 pour demander que la procédure soit si possible accélérée vu l'échéance fixée par la Ministre de la ruralité pour la réception du dossier projet définitif ;

4° d'écrire à Madame la Ministre wallonne en charge de la ruralité pour lui expliquer la situation, lui annoncer que le dossier projet définitif pourra en principe lui être transmis avant l'échéance du 11 octobre 2021, mais sans la copie du permis d'urbanisme ;

5° de mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal de fin septembre à condition que la Direction du Développement rural ait examiné les éléments du dossier et approuvé le principe de cette procédure." ;

Attendu que le "dossier projet définitif" a été transmis par courriel à la Direction du Développement rural, conformément à la Circulaire Développement rural 2020, le 07/09/2021 ;

Vu le courrier du 24/11/2021 du Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de Liège II, notifiant au Collège communal la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le

Fonctionnaire délégué en date du 24/11/2021 ;

Considérant que la Direction du Développement rural, après examen du dossier, a demandé à l'Administration communale (courriel de Mme Franck du 20/12/2021) d'une part de lui fournir une version actualisée du panneau de chantier, d'autre part de lui fournir une version actualisée du métré estimatif en veillant à supprimer la mention "travaux en régie" et à convertir les "sommes réservées" en "prix global" ; ceci afin que les montants en question ne risquent pas d'être refusés par l'Inspection des Finances ;

Attendu que l'Administration communale a sollicité AGUA le même jour pour adapter ces deux documents ;

Considérant que la Direction du Développement rural a également demandé à l'Administration communale (courriel du 21/12/2021) de préciser les modalités de répartition des dépenses éligibles au Développement rural et à la subvention "Mobilité douce" ;

Considérant qu'il a été convenu en accord avec les deux pouvoirs subsidiaires que les travaux éligibles aux deux subventions (Divisions 3, 4 et 5 du métré) seront répartis suivant un ratio de 73,68% des montants éligibles à charge du Développement rural (au taux de 60% puis 50%) et de 26,32% des montants éligibles à charge de la subvention "Mobilité douce" (au taux de 75%) ; ce ratio correspondant à la proportion que représente le trottoir cyclable, en coupe, par rapport à la largeur total du pont, à savoir 2,5m sur 9,5m ;

Vu le tableau budgétaire actualisé transmis sur cette base à Mme Franck le 21/12/2021 ;

Vu le courriel du 06/01/2022 de la Direction du Développement rural (Madame B. Franck) transmettant le projet de convention-réalisation 2022 à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le projet de convention-réalisation 2022 ;

Attendu que le programme des travaux et l'intervention du Développement rural, visé à l'article 13 de la convention-réalisation, sont fixés comme suit :

Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Phase 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART (Mobilité 2018 - Subside plafonné à 100.000 €)		PART COMMUNALE	
<u>Travaux Partie 1</u>							
éligible DR à 60%	500.000,00 €	60%	300.000,00 €	0%	0,00 €	40%	200.000,00 €
éligible DR à 50%	115.709,42 €	50%	57.854,71 €	0%	0,00 €	50%	57.854,71 €
éligible SPW-MI à 75%	125.829,47 €	0%	0,00 €	75%	94.372,10 €	25%	31.457,37 €
<u>Travaux Partie 2</u>							
hors DR et Solde SPW-MI	233.352,22 €	0%	0,00 €	2,41%	5.627,90 €	97,59 %	227.724,32 €
<u>Honoraires et frais</u>							
sur travaux partie 1 (7%)	51.907,72 €	50%	25.953,86 €	0%	0,00 €	50%	25.953,86 €
sur travaux partie 2 (6,5%)	15.167,89 €	0%	0,00	0%	0,00 €	100%	15.167,89 €
TOTAL EURO (TFC)	1.041.966,72 €		383.808,57 €		100.000,00 €		558.158,15 €

Considérant que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 1.041.966,72 € tous frais compris ;

Considérant que le montant global estimé de la subvention Développement rural est de 383.808,57 € ;

Considérant que le montant global de la subvention Mobilité douce est de maximum 100.000 € ;

Considérant que la part communale est dès lors estimée à 558.158,15 € ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité préalable datée du 17/01/2014 dont le montant de la provision de 17.350,00 € a été engagé sous le n°13/24516 en date du 09/12/2013 ; cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Considérant que ne sont pas ici pris en compte les travaux complémentaires de réfection structurelle du pont dûs aux inondations de juillet 2021 ; lesquels font actuellement l'objet d'une étude complémentaire et feront l'objet d'une division spécifique supplémentaire dans le marché public de travaux et seront en principe subventionnés dans le cadre d'une aide régionale spécifique à la reconstruction post-inondation ;

Considérant que les travaux de rénovation et dévoiement du pertuis du ruisseau, initialement budgétisés dans la convention-faisabilité 2013, n'ont pas pu être pris en compte dans le cadre de la convention-réalisation du fait que ceux-ci ont dû être réalisés dans le cadre du marché de travaux conjoints avec le SPW pour l'égouttage et le dévoiement de la N654 ;

Attendu que le Conseil communal est également invité à approuver le Dossier projet définitif (cahier spécial des charges du futur marché de travaux, métrés, plans d'exécution, etc.) afin d'envoyer celui-ci à Madame la Ministre wallonne en charge de la ruralité, Madame Céline Tellier, avec la convention-réalisation signée ;

Considérant que le Dossier projet définitif ici visé comprend également le permis d'urbanisme ainsi que les documents adaptés à la demande de la Direction du Développement rural (panneau de chantier adapté et métrés adaptés) ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas lancer la procédure de passation du marché public de travaux avant de recevoir la notification de la signature de la convention-réalisation par Madame la Ministre ;

Attendu que les travaux devront néanmoins être mis en adjudication dans les douze mois après la notification de la convention-réalisation ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 11/01/2022 et rendu le 14/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le Dossier projet définitif (cahier spécial des charges du futur marché de travaux, métrés, plans d'exécution, etc.) adapté suivant les demandes de la Direction du Développement rural ;

2° d'approuver la Convention-réalisation 2022 et le programme financier détaillé des travaux ;

3° d'envoyer tous ces documents, dûment signés en trois exemplaires à la Direction du Développement rural pour approbation par Madame la Ministre wallonne en charge de la ruralité, Madame Céline Tellier.

(7) Développement rural - Fiche-projet P1.14 "Développement d'un pôle d'infrastructures avec services aux associations et à la population"
Subvention pour les travaux de "Réaménagement du bâtiment Le Cercle en Maison des associations"
Suite de la Convention-faisabilité 2019 - Convention-réalisation 2022 :
a) approbation du projet définitif (Cahier spécial des charges, métrés, plans,...) à transmettre à Madame la Ministre
b) approbation du projet de Convention-réalisation 2022 à soumettre à la signature de Madame la Ministre 1.777.81

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif

au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle 2020 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 07 mars 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention-faisabilité 2019 du 22/05/2019 relative à la fiche-projet P1.14 intitulée "*Développement d'un pôle d'infrastructures avec services aux associations et à la population*" renommée "*Réaménagement du bâtiment Le Cercle en maison des associations*" ;

Vu la décision du Collège communal du 28/11/2019 relative à l'attribution du "*Marché de services d'auteur de projet (missions complètes d'architecture, de coordination sécurité-santé, de gestion des marchés publics de travaux et des subventions) pour la rénovation du bâtiment "Le Cercle" à Comblain-au-Pont et son réaménagement en Maison des associations suivant la Convention-faisabilité 2019 (Développement rural)*" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir MJ Architecture Sprl, Rue des Grottes, 8 à 4170 Comblain-au-Pont, pour un pourcentage d'honoraires de 8,55% ;

Vu le courrier du 24/02/2021 du SPW - Direction du Développement Rural, notifiant au Collège communal l'approbation de l'avant-projet pour le "*Réaménagement du bâtiment "Le Cercle" en maison des associations*" ;

Vu le courrier du 05/10/2021 du Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de Liège II, notifiant au Collège communal la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 05/10/2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/12/2021 ayant pour objet "*Développement rural - Convention-faisabilité 2019 - P1.14 "Réaménagement du bâtiment "Le Cercle" - Echéance pour l'envoi du dossier projet définitif : le 04/12/2020 prorogé d'un an, soit le 04/12/2021. Approbation et envoi du dossier projet définitif en l'état (avec dossier d'exécution et métré estimatif actualisés reçus le 29/11/2021) de manière à ne pas devoir solliciter un avenant temporel*" par laquelle celui-ci décidait :

"1° d'approuver le projet définitif et son envoi à la Direction du Développement rural le 03/12/2021 au plus tard de manière à ne pas bloquer ou retarder la procédure ;

2° de confirmer la demande à l'auteur de projet d'une réunion de présentation du projet dans toutes ses dimensions (spatiales, techniques, budgétaires, financières) ;

3° de demander à l'Administration communale de prévoir l'introduction de la demande de subvention UREBA au bon moment ;

4° d'attendre la convention-réalisation avant de lancer la procédure de passation du marché public de travaux, lequel sera soumis à la faisabilité budgétaire du projet au regard des conditions financières de la Commune." ;

Attendu que le "dossier projet définitif" a été transmis par courriel à la Direction du Développement rural, conformément à la Circulaire Développement rural 2021, le 03/12/2021 ;

Considérant que l'auteur de projet est venu présenter le dossier projet définitif à l'Administration communale le 08/12/2021, notamment dans le but de présenter les choix techniques retenus ; expliquer l'augmentation relativement importante du budget estimatif par rapport au stade avant-projet ; et suggérer des pistes éventuelles de réduction de ce budget ;

Vu le courriel du 06/01/2022 de la Direction du Développement rural formulant les remarques et questions suivantes après analyse du dossier :

"Pour le CSC : rappel que le DR n'appliquera pas de révision sur les postes complémentaires ...

d'autant plus que le subside est ici plafonné à 120% du subside estimé en CF soit à 505.017,94 €.

Pour la procédure négociée directe avec publication préalable : rappel que le nécessaire devra être fait pour que chaque soumissionnaire soit interrogé en cas de négociation une attention toute particulière sera donc mise sur le rapport de l'auteur de projet à ce sujet.

Pour une possible intervention UREBA comme mentionné dans la délibéré du Collège communal du 02/12/2021 :

- « Considérant par ailleurs que la Commune pourra également solliciter auprès d'UREBA 15% d'intervention sur les postes « énergie » au-delà des 500.000 € et qui bénéficie d'une aide DR à 50% »

Il n'y aura donc pas d'intervention UREBA possible sur une grosse majorité des postes du lot 1 d'un montant de 510.700,12 €.

- L'auteur de projet a-t-il calculé le montant du subside potentiel UREBA ? Si oui, de quel montant serait-il ? Les postes ont-ils été identifiés ? Et le cas échéant me les fournir ?

Considérant que l'Administration communale a demandé à l'auteur de projet de lister les postes a priori éligibles à la subvention UREBA ;

Considérant que la subvention UREBA n'est éligible que pour les postes liés aux travaux de rénovation du bâtiment existant et non aux travaux de rehausse de celui-ci ;

Vu les tableaux budgétaires avec l'identification des postes a priori éligibles à la subvention UREBA, transmis par l'auteur de projet le 14/01/2022 ;

Considérant que le total de ces postes a priori éligibles aux deux vecteurs UREBA est de 122.055,24 € tvac ; soit un subside UREBA (15% vu règle cumul) estimé à 18.308,29 € ;

Considérant que pour obtenir cette subvention, il convient de sortir tous les postes éligibles UREBA du sous-total des premiers 500.000 € de manière à ce que le DR subventionne à 80% 500.000 € puis que, pour le solde - dont les postes éligibles UREBA -, la Commune bénéficie de 50% de subvention DR + 15% de subvention UREBA ;

Vu le courriel du 14/01/2022 de Monsieur Louon faisant part de cette proposition à Madame Franck ;

Vu le courriel du 19/01/2022 de Madame Franck communiquant sur cette base un projet de Convention-réalisation 2022 ainsi qu'un tableau budgétaire actualisé ;

Vu le projet de convention-réalisation 2022 ;

Attendu que le programme des travaux et l'intervention du Développement rural, visé à l'article 13 de la convention-réalisation, sont fixés comme suit :

Réaménagement du bâtiment "Le Cercle" en maison des associations	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART UREBA		PART COMMUNALE	
<u>Commune de COMBLAIN-AU-PONT</u>							
<u>Travaux uniquement DR</u>							
Lot 1 et partie lot 2 à 80%	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	0%	0,00 €	20%	100.000,00 €
	93.296,42 €	50%	46.648,21 €	0%	0,00 €	50%	46.648,21 €
Solde lot 2, lots 3 à 5 à 50%							
<u>Travaux DR + UREBA</u>							
Lots 1 à 2 et partie lot 3 à 50%	116.739,46 €	50%	58.369,73 €	15%	17.510,92 €	35%	40.858,81 €

Solde lot 3 à 0% (plafond atteint)	5.315,78 €	0%	0,00 €	30%	1.594,73 €	70%	3.721,05 €
Honoraires et frais (8,55%) à 0%	61.162,57 €	0%	0,00 €	0%	0,00 €	100%	61.162,57 €
TOTAL EURO (TFC)	776.514,23 €		505.017,94 €		19.105,65 €		252.390,64 €

Considérant que le coût global est estimé sur base du projet définitif à 776.514,23 € tous frais compris ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité préalable datée du 22/05/2019 dont le montant du subsidie estimé était de 420.848,28 € ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 8 de **l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 limitant le subsidie à 120% du subsidie estimé en convention-faisabilité**, le montant global de la subvention est dès lors plafonné à 505.017,94 € ;

Considérant que le montant global estimé de la subvention Développement rural est de 505.017,94 € ; la provision de 21.042,41 € engagée sous le n°19/13777 en date du 09/05/2019 est ainsi complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Considérant que le montant global estimé de la subvention UREBA est finalement de 19.105,65 € ;

Considérant que la part communale est dès lors estimée à 252.390,64 € ; nonobstant le fait que l'asbl CCE et l'Unité scouts contribueront ultérieurement au projet respectivement à concurrence de 90.000 € et 10.000 € (soit 100.000 € de recettes locales ultérieures) ;

Considérant en effet qu'une partie des travaux (solde lot 3 pour un montant de 5315,78€) et la totalité des honoraires (61.162,57 €) ne seront pas subventionnés par le Développement rural ; que la partie de ce solde lot 3 éligible à UREBA le sera au taux non cumulé de 30% (au lieu de 15% pour les autres postes) ; soit un montant supplémentaire à charge de la commune estimé à 61.162,57 € (100% honoraires) + 2657,89 € (50% du Solde lot 3 non subventionné en DR) - 797,37 € (15 % de subsidie UREBA en plus sur le Solde lot 3), soit 63.023,09 € en plus sur fonds propres ;

Attendu que le Conseil communal est également invité à approuver le **Dossier projet définitif** (cahier spécial des charges du futur marché de travaux, métrés, plans d'exécution, etc.) afin d'envoyer celui-ci à Madame la Ministre wallonne en charge de la ruralité, Madame Céline Tellier, avec la convention-réalisation signée ;

Considérant qu'il vaut mieux ne pas lancer la procédure de passation du marché public de travaux avant de recevoir la notification de la signature de la convention-réalisation par Madame la Ministre ;

Attendu que les travaux devront néanmoins être mis en adjudication dans les douze mois après la notification de la convention-réalisation ;

Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire 2022 mais qu'ils devront être adaptés en M.B.1 sur base du programme financier de la Convention-réalisation 2022 en raison du plafonnement du subsidie Développement rural ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 18/01/2022 et rendu le même jour ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide par 13 voix pour, 1 contre et 1 voix d'abstention.

1° d'approuver le Dossier projet définitif (cahier spécial des charges du futur marché de travaux, métrés, plans d'exécution, etc.) adapté suivant les demandes de la Direction du Développement rural ;

2° d'approuver la Convention-réalisation 2022 et le programme financier détaillé des travaux ;

3° d'envoyer tous ces documents, dûment signés en trois exemplaires à la Direction du Développement rural pour approbation par Madame la Ministre wallonne en charge de la ruralité, Madame Céline Tellier ;

4° de prévoir, en cas d'approbation de la convention-réalisation par la Ministre, l'adaptation des crédits

nécessaires en M.B1. sur base du programme financier de la Convention-réalisation 2022 en raison du plafonnement du subside Développement rural.

(8) Marché public de travaux - Fourniture, placement et réception d'une centrale de détection incendie à l'ancien Complexe communal
Approbation des conditions et mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) 2.073.515.3

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/01/2022 ayant pour objet : "*Marché public de services "2020. Electricité. Marché stock 1 an reconductible 3 fois 1 an" - Avenant 2 "fourniture, placement et réception d'une centrale de détection incendie agréée" pour le Complexe communal*

L'avenant ne peut pas être approuvé car le montant de la modification (offre pour un montant total de 28.021,20 € tva) est supérieur à 50% du montant initial du marché alors que le type de modification ne le permet pas (Art.38/1 - Travaux/Fournitures/Services complémentaires)

Décision de relancer un marché public de travaux à l'extraordinaire" ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.3 relatif au marché "*Fourniture, placement et réception d'une centrale de détection incendie au Complexe communal*" établi par la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (projet extraordinaire relatif à la rénovation énergétique du bâtiment) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, rendu le 17/01/2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.3 et le montant estimé du marché "*Fourniture, placement et réception d'une centrale de détection incendie au Complexe communal*", établis par la Commune de Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (projet extraordinaire relatif à la rénovation énergétique du bâtiment) ;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(9) Propriétés communales - Echanges - Procédure initiée en 2011 - Parcelles communales Chemin d'Anthisnes à Géromont (1/C/173/C et 1/C/165) CONTRE Parcelles de Monsieur Bonmariage (106/C et 114/C) sur le site des anciennes carrières de Géromont

Demande d'autorisation de soustraction de la parcelle cadastrée 1/C/165 du régime forestier (article 53 du Code forestier)

Utilité publique : édification du "mur géologique" et aménagement futur d'un chemin d'accès latéral à ce dernier par l'asbl les découvertes de Comblain sur les anciens remblais de la carrière souterraine du Petit banc.

a) Projet d'acte authentique d'échange des parcelles rédigé par le Comité d'acquisition de Liège : approbation

b) Projet d'acte authentique de constitution d'une servitude de passage à la parcelle 1/C/114/D de Monsieur Bonmariage : approbation 2.073.511.3

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Titre 4 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT;

Vu la fiche-projet P3.10 du PCDR relative à la "*Création d'un mur géologique aux abords de la Carrière souterraine à Géromont*";

Considérant que cette fiche-projet ne fait pas l'objet d'une convention en Développement rural ;

Vu la fiche-action n°14 "*Poursuivre le soutien au projet de "mur géologique" en tant qu'outil de promotion du secteur [de la pierre] vis-à-vis du grand public*" inscrite dans le plan d'actions 2021-2026 de l'ADL ;

Vu la nouvelle Circulaire du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les pouvoirs locaux, fixant « *un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie* » ;

Vu l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement qui prévoit la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier ;

Vu les délibérations du Collège communal lors des séances du 04/08/2011, du 21/02/2013, du 18/04/2013, du 16/05/2013, du 30/05/2013, du 29/08/2013, du 12/09/2013, du 07/11/2013 et du 14/11/2013 relatives au projet de l'asbl Les Découvertes de Comblain de réaliser, sur base d'une initiative citoyenne, un projet de « mur géologique » sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit banc à Géromont ;

Considérant que, en 2013, les deux parcelles cadastrées 1D106C et 1D114B, sur lesquelles se trouvent en partie le remblai de la carrière (et le site d'implantation du "mur géologique"), étaient la propriété en indivision de Monsieur Robert Bonmariage, de Madame Paulus Odette (sa maman) et de Madame Maryse Bonmariage (sa sœur) ;

Considérant que l'édification du "mur géologique", ainsi que l'aménagement d'un futur chemin d'accès latéral à celui-ci, par l'asbl les découvertes de Comblain nécessitaient et nécessitent toujours d'acquérir ces parcelles 1/D/106/C et 1/D/114/C appartenant aujourd'hui uniquement à Monsieur Robert Bonmariage ;

Considérant que le Collège communal avait proposé à l'époque au Conseil communal :

1) d'acquérir ces deux parcelles en procédant à l'échange qui suit, sans contrepartie financière, avec la famille de Monsieur Bonmariage :

- Parcelles communales à échanger :

1. 1C165 (893m²), estimée à 1,25 €/m² : 1116,25 €

2. partie de 1C173A (2280 m²), estimée 1,25 €/m² :
2.850,00 € Soit un total de 3.966,25 €, arrondi à 4000 € ;

- Parcelles de Monsieur Robert Bonmariage, de Madame Odette Paulus et de Madame Maryse Bonmariage :

1. 1D106C (360m²), estimée à 0,25 €/m² : **90 €**

2. 1D114B (2.220 m²), estimée à 0,25 €/m² : **555 €**

Auxquelles était ajouté un lot de 4 parcelles accolées appartenant à Monsieur Robert Bonmariage uniquement et totalisant 3360 m²:

3. 1D9F (1030m²),

4. 1D9G (950m²),

5. 1D9H (910m²)

6. 1D9N(470m²),

Ces quatre parcelles étant estimées à 1,06 €/m² (à l'instar du lieu-dit « Grivegnée », section D, n°886 A, d'une superficie de 2 ha 41 a 00 ca, et estimée à 25.620 € par le comité d'acquisition le 13/04/2010) : 3561,60 € ; soit un total 4206,60 €, arrondi à 4000 €.

2) de prendre possession immédiate de celles-ci afin de pouvoir débiter les travaux dans le cadre du programme 2013 d'actions de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Ambève, dont le subside s'élevait à 12.500 € pour la commune de Comblain-au-Pont (convention avec le Musée de la pierre de Sprimont) ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/11/2013 qui mentionnait ce qui suit :

« Monsieur Bonmariage a confirmé qu'il donnait son accord pour céder à la Commune de Comblain-au- Pont l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de réalisation d'un mur géologique sur le site de l'ancienne carrière souterraine de grès à Géromont.

Pour ce faire, il accepte d'échanger les parcelles cadastrées première division, section D, n° 9f, 9g, 9h et 9n, d'une superficie totale de 3360 m², lui appartenant ; ainsi que les parcelles cadastrées première division, section D, n°106C et n°114B, d'une superficie totale de 2580 m² lui appartenant en indivision avec sa maman, Madame Odette Paulus, et sa sœur, Madame Maryse Bonmariage ; contre les parcelles communales cadastrées première division, section C, n° 165 (893 m²) et n°173a - lot 1 (2280 m²) suivant le Plan de division de la parcelle dressé le 16 septembre 2013 par le Géomètre-Expert Bernard Dupont.

Il autorise également la commune à prendre possession immédiatement des parcelles cadastrées première division, section D, n° 106c, 114b, 9f, 9g, 9h et 9n.

La procédure sera poursuivie devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège dès accord de toutes les parties.

Monsieur Bonmariage a signé une attestation confirmant son accord relatif à l'échange et à la prise de possession immédiate des parcelles cadastrées première division, section D, n° 9f, 9g, 9h et 9n, d'une superficie totale de 3360 m², dont il est l'unique propriétaire.

Il a emporté une seconde attestation à faire signer par sa maman et par sa sœur afin de confirmer leur accord relatif à l'échange et à la prise de possession immédiate des parcelles cadastrées première division, section D, n°106C et n°114B, d'une superficie totale de 2580 m2.

Il demande à ce que le projet d'acte qui sera préparé mentionne qu'il sera l'unique propriétaire des parcelles échangées avec la commune, avec l'accord de sa maman et de sa sœur".

Vu la convention de prise de possession anticipée de ces deux parcelles, intervenue le 7 novembre 2013, enregistrée au bureau de l'enregistrement de Comblain-au-Pont, le 30 décembre 2013 suivant, volume 6/88, folio 25, case 3, un rôle, sans renvois ;

Vu la **délibération du Conseil communal du 14/11/2013** ayant pour objet "Projet ""Mur géologique"" à Géromont sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit banc : approbation de principe pour procéder à un échange de parcelles avec Monsieur Bonmariage et convenir avec celui-ci d'une prise de possession immédiate en vue de réaliser les premiers travaux de terrassement dans le cadre du programme d'actions 2013 de promotion des métiers de la pierre en Ourthe-Ambève (subvention de la Wallonie via convention avec le Musée de la Pierre) - demande de rédaction des actes d'échange au Comité d'acquisition des biens"

par laquelle celui-ci avait décidé :

- a) *"d'approuver le principe de l'échange des parcelles communales 1C165 et 1C173A (partie) contre les parcelles 1D106c, 1D114b, 1D9f, 1D9g, 1D9h, 1D9n, avec prise de possession immédiate de celles-ci, en vue de pouvoir débiter au plus vite les travaux de terrassement du futur mur géologique sur le site de remblais de l'ancienne carrière souterraine du Petit Banc à Géromont ;*
- b) *de confier au Comité d'acquisition le soin de préparer les actes d'échange avec Monsieur Bonmariage Robert, Bonmariage Maryse et Paulus Odette." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 24/04/2014, suite à la demande du Comité d'Acquisition de confirmer que la commune se chargera de la soustraction du régime forestier de la parcelle C 165 située en zone forestière, décidant de charger le service cadre de vie de préparer le dossier ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/06/2014 approuvant l'acte d'échange de parcelles avec Monsieur Robert Bonmariage, Madame Odette Paulus et Madame Maryse Bonmariage dans le cadre du projet de réalisation d'un mur géologique par l'asbl Les Découvertes de Comblain ;

Considérant que Monsieur BONMARIAGE Robert a ensuite sollicité que les biens soient partagés entre les membres de la famille avant signature de l'acte ;

Considérant que Monsieur Bonmariage, reçu par le Collège communal en séance du 13/09/2018, a fait savoir ce qui suit :

- *"Suite au décès de sa mère PAULUS Odette, les biens de celle-ci ont fait l'objet d'un partage entre lui et sa soeur Maryse Bonmariage ;*
- *Suite à ce partage il est devenu seul propriétaire des parcelles cadastrées première division, section D, n° 9f, 9g, 9h et 9n, d'une superficie totale de 3360 m², dont il était déjà l'unique propriétaire, ainsi que des parcelles cadastrées première division, section D, n°106C et n°114B, d'une superficie totale de 2580 m2, anciennement propriété en indivision de Monsieur Bonmariage Robert, Bonmariage Maryse et Paulus Odette ;*
- *Qu'il souhaite garder partie des parcelles cadastrées première division, section D, n°114B et n°106C donnant accès à une carrière souterraine et non utilisée par la construction du mur géologique ;*
- *Qu'il souhaite garder les parcelles cadastrées première division, section D, n° 9f, 9g, 9h et 9n ;*
- *Qu'il accepte le paiement de la soulte résultant des nouveaux termes de cet échange";*

Vu la décision du Collège communal du 13/09/2018 :

- *"De solliciter l'avis des promoteurs du projet de mur géologique (Monsieur Camille EK) quant à l'opportunité de ne pas acquérir l'ensemble des parcelles cadastrées première division, section D, n°106C et n°114B.*

- D'en faire rapport au Collège communal pour poursuite de la procédure dans les meilleurs délais" ;

Vu la décision du Collège communal du 11/10/2018 :

"De prendre connaissance de la lettre argumentée de Monsieur Ek [du 10/10/2018] ;

De se prononcer en faveur du maintien du projet d'échange ou acquisition des parcelles D 114 B et D 106 C avec Monsieur Bonmariage suivant les modalités suivantes :

- *laisser à Monsieur Bonmariage une emprise (à mesurer et à borner) sur sa parcelle D 106 C, correspondant à la surface incluse dans le périmètre triangulaire noté A" sur le plan ci-joint ;*
- *laisser à Monsieur Bonmariage une emprise (à mesurer et à borner) sur sa parcelle D 114 B, correspondant à la surface incluse dans les périmètres notés A' et A" sur le plan ci-joint ;*
- *les frais de mesurage et de bornage de ces emprises seront exclusivement à charge de Monsieur Bonmariage ;*
- *Monsieur Bonmariage devra payer la partie qu'il conserve au pro-rata des surfaces mesurées ;*
- *Monsieur Bonmariage devra en outre, dans le cadre de l'échange des parcelles prévu, payer le montant équivalent à la valeur des parcelles qu'il ne souhaite plus échanger ;*

De confier à Monsieur le Bourgmestre le soin de téléphoner à Monsieur Bonmariage pour lui faire part de ces conditions et l'inviter à venir signer "pour accord" le projet de plan de division remis au net afin de pouvoir commander un véritable plan de mesurage et un bornage à un géomètre ;

Après négociation avec Monsieur Bonmariage, de demander prix à un géomètre pour la mesurage (division parcellaire) et le bornage des emprises ;

De mandater le Comité d'acquisition, Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, pour préparer et passer l'acte" ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/01/2019 ayant pour objet "Propriétés communales - Echanges - 2011 - Chemin d'Anthisnes à Géromont - 1/C/173/A (mur géologique) - Propriété de Monsieur Robert BONMARIAGE - Echange de terrain pour la construction du Mur Géologique - Demande du propriétaire de modifier les termes de l'échange. Avis des promoteurs du projet de mur géologique - Lettre du 10 octobre 2018 de Monsieur Camille Ek - Décision du Collège du 11/10/2018 - Rappel" par laquelle le Collège décidait :

"De confirmer sa décision du 18/10/2018 [sic : du 11/10/2018]:

De se prononcer en faveur du maintien du projet d'échange ou acquisition des parcelles D 114 B et D 106 C avec Monsieur Bonmariage suivant les modalités suivantes :

- *laisser à Monsieur Bonmariage une emprise (à mesurer et à borner) sur sa parcelle D 106 C, correspondant à la surface incluse dans le périmètre triangulaire noté A" sur le plan ci-joint ;*
- *laisser à Monsieur Bonmariage une emprise (à mesurer et à borner) sur sa parcelle D 114 B, correspondant à la surface incluse dans les périmètres notés A' et A" sur le plan ci-joint ;*
- *les frais de mesurage et de bornage de ces emprises seront exclusivement à charge de Monsieur Bonmariage ;*
- *Monsieur Bonmariage devra payer la partie qu'il conserve au pro-rata des surfaces mesurées ;*
- *Monsieur Bonmariage devra en outre, dans le cadre de l'échange des parcelles prévus, payer le montant équivalent à la valeur des parcelles qu'il ne souhaite plus échanger ;*

De confier à Monsieur le Bourgmestre le soin de téléphoner à Monsieur Bonmariage pour lui faire part de ces conditions et l'inviter à venir signer "pour accord" le projet de plan de division remis au net afin de pouvoir commander un véritable plan de mesurage et un bornage à un géomètre ;

Après négociation avec Monsieur Bonmariage, de demander prix à un géomètre pour la

réalisation du plan de mesurage (division parcellaire) et le bornage des emprises ;

De mandater le Comité d'acquisition, Madame la Commissaire Vinciane Lardinois, pour préparer et passer l'acte.

De charger l'ADL de communiquer le numéro de téléphone au Bourgmestre." ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/01/2019 ayant pour objet "Propriétés communales - 1/C/173/A (mur géologique) - Propriété de Monsieur Robert BONMARIAGE - Echange de terrain pour la construction du Mur Géologique - Demande du propriétaire de modifier les termes de l'échange. Avis des promoteurs du projet de mur géologique - Lettre du 10 octobre 2018 de Monsieur Camille Ek - Décision du Collège du 11/10/2018 - Rappel" ;

Vu la délibération du Collège communal du 06/06/2019 ayant pour objet "Mur géologique : communication du tableau des dépenses 2019. Démarches auprès de Monsieur Bonmariage : Point sur le dossier d'acquisition, par échange, des parcelles cadastrées Division 1, section D, 106c et 114b. Rencontre avec Monsieur Robert Bonmariage" par laquelle celui-ci décidait notamment :

"D'acter comme suit le projet d'accord négocié en séance avec Messieurs Bonmariage, père et fils :

- *Le plan de division acceptable selon l'avis de Monsieur Camille EK est remis à Messieurs Bonmariage afin qu'ils y mentionnent l'entrée de la carrière souterraine appartenant à Monsieur Bonmariage ;*
- *Est remise à Monsieur Robert Bonmariage copie du document d'acceptation de prise en possession immédiate par la commune de l'emprise nécessaire aux travaux de réalisation d'un mur géologique sur le site de l'ancienne carrière souterraine de grès de Géromont (document signé par Madame Maryse Bonmariage, Madame Odette Paulus et Monsieur Robert Bonmariage le 07/11/2013) ;*
- *Il est communiqué à Messieurs Bonmariage que les négociations éventuelles de l'estimation des parcelles échangées sont à solliciter auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège;*
- *Il est demandé que le dossier soit clôturé le second semestre 2019." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 30/07/2020 ayant pour objet "Propriétés communales - Echanges - Procédure initiée en 2011 - Parcelles communales Chemin d'Anthisnes à Géromont (notamment 1/C/173/A pie) CONTRE Parcelles de Monsieur Bonmariage (106/C et 114/B) sur le site des anciennes carrières de Géromont - Utilité publique : aménagement du MUR GEOLOGIQUE - Demande de Monsieur Bonmariage de pouvoir conserver une partie de la parcelle 114/B donnant accès à une entrée de carrière souterraine

Projet de plan de mesurage et de division établi par le géomètre expert Eddy Bertrand (sous-traitant de Gesplan) - Enjeux :

- création d'un futur "chemin" d'accès au premier palier intermédiaire du mur géologique (soumis à demande de permis d'urbanisme et donc à avis préalable favorable du DNF puisque le site est en zone Natura 2000 - UG2)
- possibilité de donner accès à Monsieur Bonmariage à sa parcelle restante sans devoir passer par la voisine (117 A) appartenant à Monsieur A. Lejeune" ;

par laquelle celui-ci décidait :

"De valider ce projet de plan de géomètre, mais avant de finaliser celui-ci :

- d'organiser sur site une rencontre avec le DNF, la Commune et l'asbl les découvertes de Comblain pour exposer la situation, présenter le projet de plan de division, ainsi que le schéma d'implantation envisagé pour le futur éventuel chemin d'accès au 1er palier du mur géologique, afin de solliciter un premier avis de principe du DNF sur la faisabilité d'un tel projet ;
- d'organiser ensuite une rencontre avec Monsieur Bonmariage pour lui présenter le projet de plan de division et lui demander son approbation ou, le cas échéant, d'éventuelles adaptations (au niveau de la limite de division) afin de pouvoir finaliser le plan de division." ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/09/2020 faisant suite à la visite sur site avec l'agent du DNF Nicolas Vannechel le 05/08/2020, par laquelle celui-ci décidait :

- *"D'inviter Monsieur Bonmariage à une réunion afin de lui présenter le projet de plan dressé par le géomètre et lui demander de revoir la division de la parcelle n°114B en retirant de son emprise la pointe de terrain située au sud-est, afin de laisser à la commune la possibilité de pouvoir créer éventuellement à terme un chemin d'accès latéral au mur géologique, qui puisse contourner par l'est la principale butte de remblais présente sur la parcelle communale ;*
- *D'écrire au DNF, à Monsieur Olivier Vanstipelen, pour lui demander de bien vouloir venir sur le terrain pour remettre un avis de principe sur le projet de création d'un chemin d'accès latéral au mur géologique, afin d'étudier la faisabilité d'un tel projet et pouvoir ainsi préparer un dossier de demande de subvention en vue d'un éventuel futur appel à projets.*
- *De maintenir son accord de principe pour un échange sans soulte" ;*

Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2020 ayant pour objet "Propriétés communales - Echanges - Procédure initiée en 2011 - Parcelles communales Chemin d'Anthisnes à Géromont (notamment 1/C/173/A pie) CONTRE Parcelles de Monsieur Bonmariage (106/C et 114/B) sur le site des anciennes carrières de Géromont - Utilité publique : aménagement du MUR GEOLOGIQUE

Demande de Monsieur Bonmariage de pouvoir conserver une partie de la parcelle 114/B donnant accès à une entrée de carrière souterraine

Projet de plan de mesurage et de division établi par le géomètre expert Eddy Bertrand (sous-traitant de Gesplan)

Compte-rendu (rapport écrit de l'ADL) de la visite du site du 15/09/2020 avec l'agent Natura 2000 du DNF Liège, Monsieur Olivier Vanstipelen :

- *projet initial impossible (habitat et espèces protégées), mais soutien total pour une variante qui contournerait la butte de remblais exposée plein sud*
- *Proposition d'un nouveau schéma d'implantation du projet de chemin d'accès latéral au Mur géologique (passant par la parcelle 117A)*
- *Nécessité de modifier la division de la parcelle 114B (emprise Bonmariage)*
- *Nécessité d'acquérir la parcelle 117A de Monsieur Alfred Lejeune"*

par laquelle le Collège décidait :

- *"D'acter l'impossibilité de réaliser le cheminement en arasant la butte de remblais comme envisagé initialement cet été ;*
- *D'acter sa proposition et son soutien d'envisager la création du chemin en contournant la butte et en passant via les parcelles de Monsieur Lejeune (à acquérir) et de Monsieur Bonmariage (échange à finaliser moyennant une nouvelle délimitation de l'emprise) ;*
- *D'approuver ce nouveau schéma d'implantation possible pour un éventuel futur chemin d'accès latéral au Mur géologique ;*
- *D'approuver un redécoupage de l'emprise laissée à Monsieur Bonmariage, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création du futur chemin d'accès dont pourra profiter Monsieur Bonmariage pour accéder à sa parcelle ; de proposer ce nouveau découpage à Monsieur Bonmariage en allant voir sur site avec lui puis en lui soumettant un projet de plan modifié ;*
- *En cas d'accord de Monsieur Bonmariage sur ce nouveau découpage, de demander au géomètre de finaliser le plan sur base de cet accord ;*
- *D'entamer une procédure en vue d'acquérir la parcelle 117A de Monsieur Lejeune, pour cause d'utilité publique ;*
- *Le cas échéant, de demander au notaire Bovy de réaliser l'estimation ; de contacter Monsieur Lejeune pour lui faire part de l'intention de la Commune et lui demander son accord de principe ; et de proposer au Conseil communal d'approuver le principe de cette acquisition ;*
- *D'inscrire au projet de budget extraordinaire 2021 le montant nécessaire pour cette acquisition (la parcelle fait +/-1140m² * et peut être estimée comme la 114B à l'époque à 0.25€/m², soit un*

montant de 285 €) ;

- *D'inscrire au projet de budget ordinaire 2021 le montant nécessaire pour payer les services du notaire et du géomètre ;*
- *D'autoriser l'asbl communale les découvertes de Comblain à commander une étude du projet en vue d'introduire une première de demande de permis d'urbanisme pour le tronçon du cheminement situé sur parcelle 114B." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 05/11/2020 ayant pour objet : "*Propriétés communales - Echanges - Procédure initiée en 2011 - Parcelles communales Chemin d'Anthisnes à Géromont (notamment 1/C/173/A pie) CONTRE Parcelles de Monsieur Bonmariage (106/C et 114/B) sur le site des anciennes carrières de Géromont - Utilité publique : aménagement du MUR GEOLOGIQUE*

Demande de Monsieur Bonmariage de pouvoir conserver une partie de la parcelle 114/B donnant accès à une entrée de carrière souterraine

Approbation du projet de plan de mesurage et de division établi par le géomètre expert Eddy Bertrand (sous-traitant de Gesplan)

Demande d'estimation de la parcelle voisine 1/D/117A appartenant à Monsieur Alfred Lejeune" ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/10/2021 ayant pour objet : "*Propriétés communales - Echanges - Procédure initiée en 2011 - Parcelles communales Chemin d'Anthisnes à Géromont (1/C/173/C et 1/C/165) CONTRE Parcelles de Monsieur Bonmariage (106/C et 114/C) sur le site des anciennes carrières de Géromont et quatre petites parcelles de bois 1 D 9 F, 9 G, 9H, 9N - Utilité publique : aménagement du MUR GEOLOGIQUE*

Demande de Monsieur Bonmariage de retirer de l'échange les petites parcelles de bois 1 D 9 F, 9 G, 9 H, 9N à titre compensatoire de la prise en possession de la parcelle 106/C depuis 2013, sans paiement d'un loyer, pour permettre la construction du Mur géologique : approbation de principe" ;

Considérant que le projet d'acte authentifie l'échange sans soulte sur base de la motivation suivante :

"2.- la soulte qui aurait dû être versée par Monsieur BONMARIAGE Robert en faveur de la Commune de Comblain-au-Pont suite à la présente opération d'échange est compensée, tant au sens civil que fiscal du terme, par le fait que la Commune de Comblain-au-Pont aurait dû verser à Monsieur BONMARIAGE Robert un montant, au titre de versement de « loyers », suite à la prise de possession anticipée dont elle a bénéficié portant tant sur les présentes parcelles objets de la présente convention d'échange, que sur les parcelles (ensemble de bois), cadastrées sur la Commune de Comblain-au-Pont, 1^{ère} division, section D, numéros 9 F P0000, 9 G P0000, 9 H P0000 et 9 N P0000, en vertu de la convention de prise de possession anticipée intervenue aux termes en date du 7 novembre 2013, enregistrée au bureau de l'enregistrement de Comblain-au-Pont, le 7 novembre 2013, le 30 décembre 2013 suivant, volume 6/88, folio 25, case 3, un rôle, sans renvois, jusqu'à la date de la signature du présent acte, ce que les comparants reconnaissent et acceptent expressément.

2°. En effet, le présent échange devait s'opérer pour et moyennant la soulte de trois mille quatre cent trente euros (3.430,00 €), qui devait être versée par Monsieur BONMARIAGE Robert, au titre de créance, par virement sur le compte numéro BE39 0910 0041 6119, ouvert au nom de la Commune de Comblain-au-Pont, pour solde de tous comptes entre les comparantes à propos des biens objets desdites transactions.

3°. Toutefois, la Commune de Comblain-au-Pont est titulaire à l'égard de Monsieur BONMARIAGE d'un arriéré de loyers, d'un montant annuel total de quatre cent vingt-huit euros septante-cinq cents (428,75 €) et total de trois mille quatre cent trente euros (3.430,00 €) pour les huit (8) années de jouissance des parcelles ci-avant décrites sub 1°.

4°. Dès lors il y a lieu de constater que les obligations tant de versement de la soulte d'un montant de trois mille quatre cent trente euros (3.430,00 €) par Monsieur BONMARIAGE à la Commune de Comblain-au-Pont que de versement d'un montant de trois mille quatre cent trente euros (3.430,00 €), au titre de versement d'arriérés de loyers dus, par la Commune de Comblain-au-Pont à l'égard de Monsieur BONMARIAGE Robert, s'éteignent, par confusion, au sens des articles 1234 et 1300 du Code Civil ainsi qu'au sens fiscal du

terme, les valeurs vénales et/ou de convenance des biens objets des présentes conventions d'échanges ainsi que des obligations tant principales que connexes en découlant étant de valeurs équivalentes, au sens fiscal du terme.

5°. En conséquence,

- tant la Commune de Comblain-au-Pont, représentée par son Directeur Financier, Monsieur CARPENTIER Christophe, déclare donner quittance entière et définitive de la soulte due par Monsieur Robert BONMARIAGE à la Commune de Comblain-au-Pont, aux termes d'un acte reçu, postérieurement, ce jour par le Commissaire instrumentant ;
- que Monsieur BONMARIAGE Robert, aux termes des présentes, déclare donner quittance entière et définitive de l'arriéré de loyers dus par la Commune de Comblain-au-Pont, à son égard, à concurrence d'un montant de trois mille quatre cent trente euros (3.430,00 €), aux termes des présentes, ce dont prend acte le Commissaire instrumentant.

Dont quittance entière et définitive."

Considérant qu'afin de permettre à Monsieur Bonmariage de pouvoir accéder à sa parcelle D/1/114/D, il convient d'acter une servitude de passage via les nouvelles parcelles communales D/1/114/C et D/1/117/A via le chemin "naturel" existant ; et ce nonobstant le projet d'aménagement futur d'un chemin d'accès latéral au mur géologique ;

Considérant la procédure de soustraction d'une parcelle du régime forestier, conformément à l'article 53 du Code forestier, telle que communiquée par le DNF au Comité d'acquisition, par lettre du 19/02/2013 ; et renvoyée par courriel le 25/01/2021 ;

Attendu que, pour pouvoir soustraire la parcelle 1/C/165 du régime forestier, la Commune doit en faire la demande auprès du Gouvernement wallon en introduisant un dossier, en trois exemplaires minimum, comprenant les documents suivants :

1. La/les délibération(s) du Conseil communal décidant, d'une part, du principe de la vente (ou de l'échange) et, d'autre part, de la demande des autorisations visées à l'article 53 du Code forestier ;
2. L'estimation du fonds des parcelles par le Receveur de l'Enregistrement ou par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort et l'estimation de la superficie (l'ensemble du matériel ligneux croissant sur le terrain) par le Cantonement du Département de la Nature et des Forêts (DNF) territorialement compétent, à savoir ici le Cantonement d'Aywaille ;
3. l'extrait du plan cadastral ou, en cas de division de parcelle(s), le(s) plan(s) de mesurage dressé(s) par un géomètre ;
4. Un(des) extrait(s) de la matrice cadastrale ;
5. les pièces de l'enquête de commodo et incommodo (avis, procès-verbal de clôture et certificat de publication) ;
6. le projet du cahier des charges (si vente publique) ou le projet d'acte (si vente de gré à gré) ;
7. l'avis de la Direction générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie si la vente entraîne une modification du type d'exploitation du sol ;

Attendu que le Collège communal doit encore organiser l'enquête publique et introduire le dossier de demande auprès du Gouvernement wallon via le Cantonement d'Aywaille ;

Considérant les motivations qui précèdent concernant le calcul de la soulte, en l'occurrence nulle ;

Vu les projets d'actes relatifs d'une part à l'échange de terrains entre la Commune et Monsieur Bonmariage et d'autre part à la constitution d'une servitude d'accès la parcelle 1/D/114/D de Monsieur Bonmariage, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 13/01/2022 et le 14/01/2022 ;

Considérant l'utilité publique de l'acquisition envisagée, dont le but est de contribuer à la réalisation de la fiche-projet P3.10 du PCDR, de la fiche-action 14 de l'ADL (agrément 2021-2026) et de mettre en valeur le site Natura 2000 des anciennes carrières de Géromont ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier de doit pas être sollicité ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le principe de la demande de soustraction de la parcelle communale cadastrée 1/C/165 du régime forestier, conformément à l'article 53 du Code forestier ;

2° d'approuver les projets d'actes relatifs d'une part à l'échange de terrains entre la Commune et Monsieur Bonmariage et d'autre part à la constitution d'une servitude d'accès la parcelle 1/D/114/D de Monsieur Bonmariage, transmis par le Comité d'acquisition par courriel le 13/01/2022 et le 14/01/2022 ; sous réserve qu'ils y soient fait mention, dès réception de celui-ci, du futur arrêté ministériel autorisant la soustraction de la parcelle communale cadastrée 1/C/165 du régime forestier ;

3° d'habiliter, sous cette réserve, Madame la Commissaire du Comité d'acquisition, Vincianne Lardinois, à recevoir l'acte authentique ;

4° pour autant que de besoin, de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

(10) Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau (GRD) gaz 1.824.112

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que cet appel a été fait dans les délais concernant le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution électricité mais que le délai ne pourra être respecté concernant le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution gaz ;

Considérant qu'un courriel à ce sujet a été transmis à la CWaPE ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni

l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

Vu l'avis d'appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en gaz pour la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que cet avis détaille les critères objectifs et non discriminatoires de nature à permettre à la commune d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}

D'initier un appel public à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2

D'approuver l'avis d'appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en gaz, tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 3

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants, détaillés dans l'avis d'appel public à candidature annexé à la présente délibération :

1. Critères économiques
 - Maîtrise des coûts contrôlables
 - Dividendes - rétribution des associés
 - Tarifs GRD
 - Investissements gaz
2. Critères liés à la transition énergétique
 - Actions en matière de réseaux neutres en carbone
3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence
 - Structure actionnariale
 - Mesures de gouvernance
4. Critères liés au service public de qualité et de proximité
 - Digitalisation des services

- Qualité des services
- Lutte contre la précarité énergétique
- Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

Article 4

De fixer au 21 février 2022 à 11h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 5

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

(11) Renouvellement d'un GRD électricité - Proposition de désignation 1.824.112

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE,

et fixant les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Attendu que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ont été consultés dans le cadre de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 janvier 2022 à 11h00 ;

Considérant qu'une seule offre de RESA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE est parvenue à l'Administration communale dans les délais requis ;

Considérant le rapport d'examen des offres joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en vertu du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et notamment en son article 10 §1^{er} alinéa 2 3^o il s'avère indispensable, sous peine d'être enclavé, de désigner la société RESA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE comme gestionnaire de notre réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA est celle qui répond le mieux à l'ensemble des critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'analyse d'électricité joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De proposer la désignation de RESA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

(12) Avance de trésorerie - 2022

Mailleux Basket Comblain - Demande d'aide pour rentrer une candidature à un subventionnement pour la rénovation de la salle du basket. 2.073.527.5

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 31 janvier 2022 du Mailleux Basket Comblain, nous sollicitant afin de leur octroyer une avance de fonds de 14.900 € afin de leur permettre de faire face à des dépenses liées à l'étude relative à une candidature à une subvention pour rénovation de la salle de sport du basket ;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par le Mailleux Basket Comblain, dès

réception des subsides attendus ou compensée par une subvention communale sur l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

d'octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 14.900 € au Mailleux Basket Comblain à rembourser dès réception des subsides attendus ou à compenser par une subvention communale dans le courant de l'exercice 2022.

PAR LE CONSEIL:

Isabelle GODFROID
Directrice grle faisant fonction

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre